



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Opérations Funéraires
Pôle Installations Classées

N° de dossier : 4529 (D)
20^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
N° DTPP -2018- 935 du 22 AOUT 2018
Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence effectuée le 2 mars 1998 par Madame Marie José PEREZ, gérante du pressing 2M PRESSING, dont le siège social est situé 107 rue des couronnes à Paris 20^{ème}, de l'installation de nettoyage à sec sise 107 rue des Couronnes à Paris 20^{ème} ;

Vu la déclaration de succession effectuée le 1^{er} juillet 2006 par Monsieur Mustafa MECHARA agissant en qualité de gérant de la société 2M PRESSING, dont le siège est situé 107 rue des Couronnes à Paris 20^{ème}, de l'installation de nettoyage à sec exploitée à l'adresse précitée ;

Vu la déclaration de cessation d'activité effectuée le 4 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°DTPP-2015-09 du 7 janvier 2015 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du laboratoire central de la Préfecture de Police (LCPP) du 29 octobre 2015 relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées du 16 au 23 septembre 2015 dans le pressing et dans un logement ;

Vu le courrier préfectoral du 25 août 2017, resté sans réponse, rappelant à Monsieur Mustapha MECHARA de poursuivre la surveillance des concentrations en tétrachloroéthylène et de transmettre le rapport afférent ;

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) du 22 mai 2018 transmis par courrier du 22 mai 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant :

- que l'exploitant n'a pas transmis les rapports relatifs à la 2^e campagne de mesure qui aurait dû être réalisée en janvier 2016 et à la mesure de la pollution historique qui aurait dû être réalisée en avril 2015, conformément aux conditions 3 et 4 de l'annexe I de l'arrêté Préfectoral n°DTPP-2015-09, et ce malgré la relance faite par courrier préfectoral du 25 août 2017 ;
- que malgré le passage à l'aquanettoyage le 15 décembre 2014, il subsiste dans l'atelier du pressing et dans le logement, des concentrations supérieures à 250 µg/m³, valeur repère de la qualité de l'air, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé publique du 16 juin 2010 ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation de nettoyage à sec sise 107 rue des Couronnes à Paris 20^{ème}, est mis en demeure de réaliser, dans un délai de 2 mois, les prescriptions listées en annexe I et de communiquer le rapport afférent.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe II.

Article 4

Le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation,
Le directeur des transports
et de la protection du public**

Antoine GUERIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non respect.

Annexe I à l'arrêté DTPP - N°2018 – 935 du 22 AOUT 2018

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements :

Réaliser dans un délai de 2 mois :

- une mesure des concentrations en perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier en au moins deux points situés près de l'emplacement de l'ancienne machine de nettoyage à sec et des zones de stockage des produits ou déchets contenant du perchloroéthylène, en se conformant aux conditions précisées à la condition 3 de l'arrêté de prescriptions spéciales n°DTPP-2015-09 du 7 janvier 2015 (diagnostic de pollution historique) ;
- une mesure des concentrations en des points représentatifs de l'exposition maximale des tiers (surveillance en exploitation);